



**THE SERVICE AND THERAPY
ANIMAL DAY ACT**

**LOI SUR LA JOURNÉE DES
ANIMAUX D'ASSISTANCE ET DE
ZOOTHÉRAPIE**

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 28

Chapitre 28

Bill 201
2nd Session, 41st Legislature

Projet de loi 201
2^e session, 41^e législature

Assented to June 2, 2017

Date de sanction : 2 juin 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act proclaims May 20 in each year as Service and Therapy Animal Day.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

En vertu de la présente loi, le 20 mai de chaque année est proclamé « Journée des animaux d'assistance et de zoothérapie ».

CHAPTER 28

THE SERVICE AND THERAPY ANIMAL DAY ACT

(Assented to June 2, 2017)

WHEREAS service animals provide important assistance to persons with a wide range of disabilities and impairments;

AND WHEREAS therapy animals offer social and emotional support in a variety of therapeutic settings and provide companionship to residents in hospitals, personal care homes and other care facilities;

AND WHEREAS there is a need to recognize the important work provided by service animals and therapy animals;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Service and Therapy Animal Day

1 In each year, May 20 is to be known throughout Manitoba as Service and Therapy Animal Day.

CHAPITRE 28

LOI SUR LA JOURNÉE DES ANIMAUX D'ASSISTANCE ET DE ZOOTHÉRAPIE

(Date de sanction : 2 juin 2017)

Attendu :

que les animaux d'assistance offrent une aide considérable aux personnes ayant divers types de déficiences;

que les animaux de zoothérapie offrent un soutien social et émotif dans des milieux thérapeutiques variés et qu'ils tiennent compagnie aux résidents d'hôpitaux, de foyers de soins personnels et d'autres établissements de santé;

qu'il est nécessaire de reconnaître l'important travail qu'accomplissent les animaux d'assistance et de zoothérapie,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Journée des animaux d'assistance et de zoothérapie

1 Le 20 mai de chaque année est proclamé « Journée des animaux d'assistance et de zoothérapie » dans toute la province.

C.C.S.M. reference

2 This Act may be referred to as chapter S88 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Codification permanente

2 La présente loi constitue le chapitre S88 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.